



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1740

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Zones protégées

Sous-thème(s) : Zones de protection des captages

## **Mise en conformité des zones de prévention**

### **1. Libellé de la mesure**

***Mise en conformité des zones de prévention, par la s.a. PROTECTIS.***

### **2. Explicatif du libellé**

Les dispositions relatives à la mise en conformité des zones de prévention sont fixées aux articles R.165 à R.167 du Code de l'Eau.

Dorénavant, les délais de référence de chacune de ces mesures seront inscrits à l'annexe LV du Code de l'Eau et c'est le Ministre qui fixera les délais d'application, au cas par cas, sur base du programme d'actions proposé par le titulaire, dans le respect des échéances de la directive cadre.

En outre, la protection des captages contre la pollution diffuse est en particulier renforcée par les nouvelles dispositions suivantes pour les zones de préventions :

- si le Ministre constate que la prise d'eau présente une teneur moyenne annuelle de plus de 35 mg N03-/l, ou plus de 20 mg N03-/l avec une tendance à la hausse, il est habilité à prendre les mesures adéquates conduisant à la modification de certaines pratiques agricoles, domestiques et autres afin de réduire l'introduction de nitrate dans les eaux souterraines.
- si le Ministre constate que la concentration en pesticides (totaux ou individuels) excède, dans les eaux réceptrices, 75 % de la concentration maximum admissible fixée pour les eaux alimentaires, il est habilité à prendre les mesures adéquates conduisant à la modification de certaines pratiques agricoles, domestiques et autres allant jusqu'à l'interdiction d'épandage de produits pesticides afin de réduire l'introduction de pesticides dans les eaux souterraines.

Si ces mesures ne suffisent pas à restaurer la qualité du captage, elles peuvent être étendues aux zones de surveillance.

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

Prévenir la pollution accidentelle des captages. Contrôler les sources ponctuelles de contamination. Limiter la pollution d'origine diffuse (agriculture, urbanisation).